

ARTICLE 4

1. La présente Convention sera ratifiée ou approuvée par les États Signataires, et les Instruments de Ratification ou d'Approbation seront déposés par eux auprès du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne qui notifiera à chacun des États Signataires le dépôt de chaque Instrument de Ratification ou d'Approbation. Elle entrera en vigueur lorsque tous les États Signataires auront effectué ce dépôt et que l'Instrument d'Accession de la République Fédérale d'Allemagne au Traité de l'Atlantique Nord aura été déposé auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

2. Elle entrera également en vigueur à la même date à l'égard de tout État accédant qui aura préalablement déposé un Instrument d'Accession conformément à l'Article 2 de la présente Convention, et, à l'égard de tout autre État accédant, à la date du dépôt par lui d'un Instrument d'Accession.

3. La présente Convention sera déposée dans les Archives du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, qui remettra à chacun des États parties à la présente Convention des copies certifiées conformes de cette Convention et des Instruments d'Accession déposés conformément à l'Article 2, et qui notifiera à chaque État la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et la date du dépôt de tout Instrument d'Accession.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leur signature au bas de la présente Convention.

Fait à Paris, le 23ème jour du mois d'octobre 1954, en trois textes, en langues française, anglaise et allemande, les trois versions faisant également foi.

Pour la République Française:

P. MENDÈS-FRANCE

Pour les États-Unis d'Amérique:

JOHN FOSTER DULLES

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

ANTHONY EDEN

Pour la République Fédérale d'Allemagne:

ADENAUER

et les États-Unis d'Amérique

Intervenu par échange de notes
signées à Washington le 4 novembre 1954

En vigueur le 5 mai 1955